



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 60 m de profondeur en vue de la création d'un forage
sur la commune de Héric (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7504 relative à un sondage de 60 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Héric, déposée par M. Frédéric RAGUIN et considérée complète le 15/12/23;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 60 mètres de profondeur pour approvisionner en eau (arrosage du jardin) l'habitation de M. Frédéric RAGUIN ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe (174AA06), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) représentée par le socle métamorphique dans le bassin versant de l'Isac, de sa source à la Vilaine ; que le projet prévoit un débit maximum de 2 m³/heure pour un prélèvement annuel de 180 m³/an ; qu'une surveillance par compteur sera installée pour suivre d'éventuelles fuites ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tubage plein et d'une crépine de 140 mm sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 10 m de profondeur à l'extrados du tubage ; que la tête de l'ouvrage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et sera protégée avec une dalle de béton de 3 m² et un capot cadencé ; que le forage est distant de 35 m de tout bâtiment d'élevage et de toutes sources de pollutions ;

Considérant que le forage sera réalisé en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le projet est situé à 322 m d'une zone humide recensée et à 58 m d'un milieu humide probable selon le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides ; que les simulations indiquent un rabattement théorique nul à 34 m après 1 heure de pompage à 2 m³/h ; que le rayon, théorique d'incidence, maximal est estimé à 35 m ; que les essais de pompage viseront à définir le débit permettant de limiter le rayon d'incidence sur la nappe d'eau souterraine ; que si un impact est identifié lors des essais de pompage, le pétitionnaire devra adapter le débit voire reboucher le forage ; que, d'après la banque de données du sous-sol (BSS), le forage le plus proche est à environ 240 m ; que des relevés de terrain localisent ce forage à 480 m au niveau de l'exploitation agricole de Saint-Jean-des-Bois ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes » ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Marais de l'Erdre » situé à 10 km du projet ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement ; que s'agissant d'un usage domestique, ce forage devra faire l'objet d'une déclaration en mairie (formulaire CERFA 13837*02) ; qu'en cas de consommation humaine, les autorisations requises devront être obtenues auprès de l'Agence Régionale de Santé ; que le projet est soumis à déclaration au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (article L411-1 du code minier) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 60 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Héric est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric RAGUIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr